

**Loi modifiant la loi d'application
de la législation fédérale sur
la circulation routière (LaLCR)
(Mise en fourrière) (11871)**

H 1 05

du 24 février 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du
18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 11 Enlèvement, saisie et mise en fourrière (nouvelle teneur)

Sont enlevés, saisis ou mis en fourrière :

- a) les véhicules sans moteur devant être munis de plaques de contrôle et
qui en sont dépourvus stationnés sur la voie publique;
- b) les véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou sans
immatriculation valable, identifiés sur la voie publique;
- c) les véhicules parqués sur la voie publique en un lieu interdit ou gênant
la circulation;
- d) les véhicules parqués sur la voie publique empêchant la réalisation de
travaux ou d'une manifestation;
- e) les véhicules saisis ou séquestrés par les autorités de poursuite pénale;
- f) les véhicules parqués sans droit sur terrain privé suite à une plainte
pénale;
- g) les véhicules sur la voie publique dangereux pour la sécurité ou ayant
subi des déprédations;
- h) les véhicules ayant fait l'objet de l'enregistrement d'une déclaration de
plainte pour vol auprès de la police par leur détenteur ou dont le vol a
été constaté par la police;
- i) les véhicules n'étant plus autorisés à circuler en vertu du droit fédéral;
- j) les cycles et engins assimilés à des véhicules dont l'état est défectueux.

Art. 11A Procédure et frais (nouveau)

¹ Les véhicules enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détenteur après paiement de tous les émoluments et frais en lien avec ces enlèvements, saisies ou mises en fourrière.

² Les véhicules non récupérés par leur détenteur sont en principe vendus, sinon détruits.

³ Les effets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule et non récupérés à l'échéance du délai fixé par la procédure sont vendus, sinon détruits.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la procédure de mise en fourrière et le montant des frais et émoluments y relatifs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.